

**Stratégie pour l'exercice des droits de vote
(Article 23 du Règlement 10-4)
Circulaire CSSF 12/546**

V 2.2

12.01.2018

Cadre légal

- Loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 »).
- Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).
- Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, telle que modifiée.
- Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « Loi de 1993 »).
- Circulaire CSSF 08/349, telle que modifiée par la circulaire CSSF 16/638.
- Circulaire CSSF 08/337, telle que modifiée par les circulaires CSSF 12/542 et 16/637.

Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement CSSF 10-4 et en référence au paragraphe 5.2.6.2 de la circulaire CSSF 12/546, tant que modifiée par la circulaire CSSF 15/633, Finexis S.A. (ci-après, la Société) adopte et mis en place la présente stratégie déterminante quand et comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers à composante actions détenus dans les portefeuilles gérés des OPCVM (ci-après, la Stratégie).

La Stratégie, approuvée par le Conseil d'Administration de Finexis S.A., vise à assurer l'exercice des droits de vote et de participation aux seules fins de promouvoir les intérêts des OPCVM sous gestion, dans l'intérêt exclusif de leurs participants.

La Stratégie adoptée définit les procédures et les mesures afin :

- a) d'assurer le suivi des événements relatifs à la vie de la société ;
- b) de garantir que les droits de vote sont exercés sur base d'une analyse coût-bénéfice conformément aux objectifs et à la politique d'investissement des OPCVM en question ;
- c) de prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêt résultant de l'exercice des droits de vote.

De façon générale, Finexis S.A. privilège les objectifs d'investissement et de stratégie de droit de vote selon les termes suivants :

- Investissement long terme plutôt que court terme ;
- Réinvestissement des dividendes (capitalisation) plutôt que distributions ;
- Investissement socialement responsable.

Procédure d'exercice des droits de participation et de vote

La procédure ordinaire d'exercice des droits de vote retenue par la Stratégie implique une participation directe à l'assemblée des actionnaires, un vote par procuration et/ou correspondance utilisant les systèmes proposés par la banque dépositaire de l'OPCVM.

Compte tenu de la situation géographique de Finexis S.A. et des sociétés dans lesquelles elle investit, Finexis S.A. privilégie le plus souvent le vote direct.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts fixés par la Société, les gérants doivent dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- de veiller en raison de leurs fonctions à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.
- Les gérants doivent alerter le département compliance de toute situation de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

Un registre est tenu et mis à jour en vue de consigner des situations comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client.

Emetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché règlement

L'article 8 de la Loi de 2008 détermine les seuils qui déclenchent l'obligation de notification du pourcentage des droits de vote qu'une personne morale ou physique (ci-après, « une personne ») détient dans le capital d'un émetteur à la suite de l'acquisition ou de la cession d'actions auxquelles sont attachés de tels droits de vote. Les seuils prévus par la Loi sont les suivants : 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 33 1/3%, 50% et 66 2/3%.

Une obligation de notification en conformité avec l'ANNEXE A de la circulaire CSSF 16/638 est déclenchée en cas de dépassement d'un ou de plusieurs seuils dans les cas prévus par les articles 8, 9, 12 ou 12bis de la Loi.

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction de gestionnaire d'un fonds d'investissement, le gestionnaire sera régulièrement amené à participer aux assemblées générales de sociétés détenues

par le fonds en question. Dans ce cadre il pourra être amené à exercer un droit de vote au nom du fonds qu'il gère.

Le but d'un fonds d'investissement étant la diversification du risque par la détention de titres et non l'exercice de l'influence sur des sociétés le gestionnaire, en l'occurrence Finexis, veillera lors de l'exercice du droit de vote à ne pas déroger à la règle de la prise de participation pour diversification.

A cet effet, la présente procédure a pour objet :

- de décrire la structure et les instructions internes précises pour l'exercice des droits de vote au sein de FINEXIS S.A. (la « Société »);

Exercices des droits de vote pour les assemblées générales

Lors de chaque exercice d'un droit de vote le gestionnaire devra au préalable de l'assemblée générale des actionnaires ou de la date de l'exercice du droit de vote, déterminer par écrit son choix en justifiant le pourquoi. L'objectif du vote devra suivre la règle d'optimisation financière pour les investisseurs du fonds. Dans le cas où le vote aura une influence notable sur la gestion de la société en question le gestionnaire en question devra soumettre au conseil d'administration son choix qui statuera sur la décision et pourra le cas échéant invalider le choix.

Le gestionnaire devra plus particulièrement déterminer le pourcentage exact des votes exercés au nom du fonds. Si ce pourcentage excède 5 % il devra faire valider sa décision par le conseil d'administration du fonds et le cas échéant s'abstenir de voter.

Pour les décisions récurrentes du type opération sur titres, le gestionnaire définira à l'avance la politique de décision et soumettra des « standing instructions » au dépositaire.

Ces décisions seront régulièrement soumises au conseil d'administration du fonds pour revu.

Analyse des décisions

Afin de faire un suivi des décisions et une analyse ex-post il sera maintenu sur fichier électronique un **registre des décisions prises** qui, outre les données signalétiques des décisions, rassemble également toutes informations jugées utiles à la compréhension du dossier et au contrôle de l'adéquation de son suivi.

- Référence protocolaire
- Société concernée
- Type d'activité ou produit mis en cause
- Date de l'envoi de l'accusé de réception
- Motifs de la décision

- Valeur investie, pourcentage détenu
- Motivation de la décision
- Date de la communication
- Notes

A cet effet, il est primordial de tenir systématiquement informé le Responsable Risk Management, le Responsable de l'Audit Interne et le Compliance Officer ainsi que le conseil d'administration du fonds.

Lors de l'audit du fonds en question ce dossier sera soumis à l'auditeur le cas échéant pour revu.

Rôle du Compliance Officer

De même le Compliance Officer s'efforcera de rechercher tous les documents et informations utiles à la compréhension de la décision en question. Il participera à l'élaboration d'une réponse adéquate en s'assurant que les processus impliqués sont conduits au sein de la Société dans le **respect de la loi et des normes en vigueur.**

Description de la Stratégie proposée aux participants

Conformément au paragraphe 3 du règlement CSSF 10/4 et du paragraphe 5.2.6.2. de la Circulaire CSSF 12/546 Finexis S.A. met à disposition des investisseurs la Stratégie sur le site Internet www.finexis.lu.

Toute modification essentielle apportée au présent document sera notifiée aux investisseurs par publication de la version actualisée sur le site Internet www.finexis.lu. La Société n'est pas tenue de notifier les modifications apportées de quelque autre façon que ce soit.